

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la fonction publique

---

**Décret n°                    du**  
**modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la**  
**fonction publique**

NOR :

**Publics concernés** : administrations ; agents publics des trois fonctions publiques ; organisations syndicales de fonctionnaires, employeurs territoriaux et employeurs hospitaliers.

**Objet** : élargissement du champ de compétences du Conseil commun de la fonction publique et création du collège des employeurs publics.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de du 2° et du neuvième alinéa du 3 ° de l'article 3 qui s'appliquent aux désignations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice** : le décret élargit le champ de compétences du Conseil commun de la fonction publique en prévoyant qu'il peut être saisi de questions communes à au moins deux fonctions publiques.

Il institue également un nouveau collège des employeurs publics composé de 18 membres qui réunit à parts égales l'ensemble des représentants des employeurs y compris désormais les représentants des administrations de l'Etat et de ses établissements publics qui disposeront du droit de vote. Le quorum est fixé à 50 % des membres de chacun des collèges et le résultat des votes des employeurs publics est désormais apprécié au sein du collège unique des employeurs publics. Le principe de représentation équilibrée des membres des collèges est également prévu par le décret.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *ter*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date 12 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux trois » sont remplacés par les mots : « à au moins deux » ;

2° Les mots : « d'un collègue mentionné » sont remplacés par les mots : « de l'un des deux collèges mentionnés ».

#### **Article 2**

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « pour les trois fonctions publiques » sont remplacés par les mots : « lorsque cette dérogation concerne au moins deux fonctions publiques » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des projets de loi, d'ordonnance, de décret ayant un objet commun à au moins deux fonctions publiques qui ont une incidence sur la situation statutaire des fonctionnaires ou sur des projets de décret de nature indiciariaire accompagnant ces modifications statutaire des fonctionnaires ou sur des projets de nature indiciariaire accompagnant ces modifications statutaires ainsi que sur les règles de recrutement et d'emploi des agents contractuels.»

#### **Article 3**

Le I de l'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° Après le premier alinéa du 1°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants titulaires et les représentants suppléants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège sont désignés par celle-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est appréciée pour la délégation appelée à siéger en assemblée plénière d'une part et dans chacune des formations

spécialisées d'autre part pour l'ensemble des membres, titulaires et suppléants, et au sein de chacune de ces deux catégories désignées par l'organisation syndicale.

« Toutefois, lorsque le nombre de sièges mentionné à l'alinéa précédent est égal à un, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

3° Les 2° et 3° sont remplacés par un 2° ainsi rédigé :

« 2° Le collège des représentants des employeurs publics est composé de dix-huit membres dont :

« a) six représentants des administrations et employeurs de l'Etat dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la fonction publique; »

« b) six représentants des employeurs territoriaux, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, désignés par et parmi les membres siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales :

« - quatre membres choisis parmi les maires et les conseillers municipaux ;

« - un membre choisi parmi les présidents de conseil départemental et conseillers départementaux ;

« - un membre choisi parmi les présidents de conseil régional et conseillers régionaux ;

« c) six représentants des employeurs publics hospitaliers, parmi lesquels le président de la Fédération hospitalière de France ou son représentant, cinq membres choisis par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée. »

« Dans chaque catégorie d'employeurs publics, il est désigné un nombre égal d'hommes et de femmes. Cette proportion est appréciée, en assemblée plénière d'une part et dans chacune des formations spécialisées d'autre part, pour les membres titulaires et suppléants, dans chacune des trois catégories d'employeurs.»

#### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque représentant titulaire du collège mentionné au 2° du I de l'article 4 dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Les suppléants du collège des employeurs publics sont désignés par catégories d'employeurs publics et suppléent à l'absence de l'ensemble des membres titulaires par catégories d'employeurs. Chaque organisation syndicale du collège mentionné au 1° du I du même article dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. »

#### **Article 5**

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 4 » sont supprimés ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le mandat des représentants des employeurs territoriaux expire en même temps que leur mandat ou fonction au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

#### **Article 6**

Au septième alinéa du II de l'article 8 du même décret, les mots : « , membre du collège des représentants des employeurs territoriaux » sont supprimés.

#### **Article 7**

Les dispositions du II de l'article 9 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II. – Chaque catégorie d'employeurs publics représentée au collège mentionné au 2° du I de l'article 4 dispose de deux sièges au sein de chaque formation spécialisée. »

#### **Article 8**

Le premier alinéa de l'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée plénière et les formations spécialisées ne siègent valablement que si, au sein de chaque collège, la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. »

#### **Article 9**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du 2° et du neuvième alinéa du 3° de l'article 3 qui s'appliquent aux désignations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 10**

Les avis émis par le Conseil commun de la fonction publique avant la publication du décret mentionné au précédent alinéa restent valables.

#### **Article 11**

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE